

connaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a complété une demande d'admission à la profession d'infirmière conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*);

2^o «diplômée admissible par équivalence» : personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a complété une demande d'admission à la profession d'infirmière conformément au règlement mentionné dans le paragraphe 1^o;

3^o «infirmière» : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4^o «programme d'études en soins infirmiers» : ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert alors le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

3. La diplômée admissible par équivalence peut également, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert alors le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

4. La diplômée admissible par équivalence tenue d'accomplir un stage professionnel d'adaptation en vertu de l'article 3 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales peut, uniquement pendant la durée de ce stage, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert le statut de candidate à l'exercice de la profession, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a accompli le stage d'adaptation visé au premier alinéa.

5. Le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première inscription à l'examen professionnel visé dans le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

6. La secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).

25483

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de continuer à imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'infirmière et d'infirmier, la réussite d'un examen qui consiste « en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et des diplômées admissibles par équivalence ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers ».

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières
et infirmiers du Québec
- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre
des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél.: (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Projet de règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 38, par. c)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i et a. 94.1;
1994, c. 40, a. 81 et 82)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière »: personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre, personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

2^o « diplômée admissible par équivalence »: personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

3^o « infirmière »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4^o « Ordre »: Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

5^o « programme d'études en soins infirmiers »: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

6^o « requérante d'autorisation spéciale »: personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de l'Ordre et qui demande l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière au Québec pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes;

7^o « secrétaire »: secrétaire de l'Ordre.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre conformément à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), les personnes qui en font la demande doivent réussir l'examen professionnel et, dans certains cas, accomplir un stage professionnel d'adaptation prévu au présent règlement et remplir les autres conditions et formalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

SECTION III STAGE PROFESSIONNEL D'ADAPTATION

3. Le Bureau de l'Ordre peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, imposer à la diplômée admissible par équivalence l'obligation d'accomplir un stage professionnel d'adaptation.

On entend par «stage professionnel d'adaptation», une période d'intégration de 40 jours de travail en milieu clinique effectué sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte, dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

4. Le stage professionnel d'adaptation est effectué après la réussite de l'examen professionnel; cependant le Bureau peut décider qu'il sera effectué à un autre moment.

La diplômée admissible par équivalence doit, dans les 10 jours de la fin du stage, produire à la secrétaire une attestation d'accomplissement du stage délivrée par le centre où elle l'a effectué.

SECTION IV EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

5. L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et des di-

plômées admissibles par équivalence ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

6. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec. Elle dispose d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elle doit s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui ne se présente pas à cette première session d'examen peut être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

7. La diplômée admissible par équivalence doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

La diplômée admissible par équivalence doit avoir réussi l'examen professionnel et, le cas échéant, avoir effectué le stage professionnel d'adaptation dans les deux ans qui suivent la décision du Bureau de l'Ordre reconnaissant équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

8. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'examen, la secrétaire transmet un avis de la tenue d'une session d'examen à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

9. Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

10. L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

11. L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

12. Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. La secrétaire transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège social de l'Ordre.

13. Entraînent un échec définitif sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1^o l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2^o le plagiat et la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable ni appelable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

14. Toute personne ayant échoué à l'examen a un droit d'appel devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

15. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois. La personne qui a subi un échec doit se présenter à la session d'examen subséquente.

§2. Comité de l'examen professionnel

16. Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.01 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre de membres substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

17. Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les membres substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

18. Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

19. Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

20. Les infirmières, les membres substitués du Comité et, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

21. Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au paragraphe 2 de l'article 86.01 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

§3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers

22. Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1^o détenir un certificat d'immatriculation délivré par la secrétaire dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2^o être titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

Si le diplôme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié à la secrétaire, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

§4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel

23. Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1^o elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir à la secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2^o elle joint deux photographies récentes et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir à la secrétaire avec la demande d'inscription visée au paragraphe 1^o. Les photographies doivent être authentifiées au verso par les personnes qui peuvent agir à titre de répondants pour les passeports canadiens;

3° elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

SECTION V AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

24. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 40 du Code des professions doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1° ne pas avoir un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmière;

2° fournir la preuve qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière;

3° avoir complété une demande d'admission à la profession d'infirmière sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

4° avoir acquitté les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

5° dans le cas où elle exerce la profession d'infirmière dans une autre juridiction, fournir la preuve qu'elle est régulièrement en exercice dans cette juridiction.

SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS TEMPORAIRES ET RESTRICTIFS

25. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 41 du Code des professions, le permis temporaire visé à cet article à une personne, légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière, qui remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 2° de l'article 24.

26. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française, le permis temporaire visé à cet article à une personne venant de l'extérieur du Québec qui remplit les conditions suivantes:

1° elle est une diplômée admissible par équivalence;

2° elle remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 2° de l'article 24.

27. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 40 de la Charte de la langue française, le permis restrictif visé à cet article à une personne déjà autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et qui remplit les conditions et modalités suivantes:

1° elle est une diplômée admissible par équivalence;

2° elle fait acheminer à la secrétaire, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays auxquelles elle est soumise au moment de sa demande de permis;

3° elle remplit les conditions et modalités de délivrance du permis prévues à l'article 24, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 2°.

SECTION VII CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES

28. La présidente de l'Ordre peut, conformément à l'article 33 du Code des professions, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière à exercer la profession d'infirmière au Québec, si cette personne remplit les conditions et modalités suivantes:

1° elle fait une demande écrite d'autorisation spéciale adressée à la présidente de l'Ordre;

2° elle fait acheminer à la présidente de l'Ordre, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec en vertu des lois auxquelles elle est soumise au moment de sa demande d'autorisation spéciale;

3° dans le cas où les documents officiels sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle en fournit une traduction authentifiée en français;

4° elle acquitte les frais exigibles par le Bureau de l'Ordre.

29. Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1° elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les diplômées admissibles par équivalence visées par l'article 34 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 644-93 du 5 mai 1993 et qui a cessé d'avoir effet le (*inscrire ici la date*), ne peuvent se prévaloir du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25484

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'application des pesticides — Modifications

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides» et le «Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement» dont les textes apparaissent ci-dessous pourront être édictés par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Loi sur les pesticides et ses règlements sont en vigueur depuis juillet 1988 et mettent en place un régime de permis et de certificats pour contrôler les qualifications des vendeurs et des utilisateurs de pesticides.

La Loi sur les pesticides a été modifiée en décembre 1993 dans le but d'en simplifier et d'en rationaliser l'application, de même que pour corriger les irritants mis en évidence depuis sa mise en vigueur. Pour donner suite à ces modifications législatives et en permettre l'entrée en vigueur, des modifications sont proposées aux règlements existants, soit le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

Les modifications apportées à la loi abolissent l'obligation de créer des règlements distincts en agriculture et en foresterie en vue d'une simplification de l'interprétation et de l'administration que pour le gouvernement. Elles remplacent l'obligation de transmettre annuellement un état des transactions au ministre de l'Environnement et de la Faune par un pouvoir plus souple du ministre pour exiger la transmission de données de vente et d'utilisation.

Le nouveau projet de règlement résulte ainsi de la fusion des trois règlements existants; la tarification des permis et des certificats y est indexée et ajustée pour correspondre à la prolongation de leur période de validité; la plupart des dispositions relatives aux états des transactions sont supprimées.

De plus, les utilisateurs privés de molluscicides contre la moule zébrée ou de produits anti-limon sont soustraits du régime de permis et de certificats. Le projet définit les catégories et sous-catégories d'activités et en introduit quelques nouvelles pour mieux s'harmoniser avec les orientations fédérales-provinciales relatives à la certification des utilisateurs de pesticides. Quant à la classification, des ajustements mineurs sont apportés pour assigner à des classes spécifiques les mélanges de fertilisants et de pesticides de même que certains ingrédients actifs.

Par ailleurs, comme le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993 assujettit à une autorisation l'utilisation des pesticides de la classe 1 établie par le Règlement sur les pesticides, des modifications de concordance y sont apportées pour référer à la classification établie dans le nouveau règlement sur les permis et les certificats.